

Décision

(B)2100
25 juin 2020

Décision relative à la proposition quantifiée de la SA Elia Transmission Belgium portant sur sa participation aux coûts des NEMO en Belgique relatifs à la mise en place, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier en 2020

Article 9, huitième alinéa, e) et dixième alinéa et l'article 76, deuxième alinéa du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	9
3. CONSULTATION	10
4. EVALUATION.....	10
5. DECISION	11
ANNEXE	12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : CREG) examine la proposition quantifiée d'Elia Transmission Belgium SA (ci-après : Elia) portant sur sa participation aux coûts des NEMO en Belgique relatifs à la mise en place, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier en 2020.

La rédaction et l'évaluation de cette proposition quantifiée sont régies par la *Guidance* fournie par la CREG par son courrier du 24 octobre 2019 (ci-après : la *Guidance*) et par le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : le règlement CACM), et en particulier par ses articles 9 et 76.

Conformément à la *Guidance*, cette proposition fait suite et remplace la proposition préliminaire d'Elia portant sur sa participation aux coûts des NEMO en Belgique relatifs à la mise en place, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier en 2020, transmise à la CREG le 20 décembre 2019.

La décision comporte cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents à la décision. La troisième partie concerne la consultation. La quatrième partie contient l'évaluation de la proposition quantifiée. Enfin, la cinquième partie comporte la décision proprement dite.

1. CADRE LEGAL

1. Le règlement CACM constitue le cadre légal de la présente décision.

Les considérants exposent la raison d'être du règlement et les principes qui le régissent :

« (19) Les bourses de l'électricité recueillent, pour différentes échéances, des offres d'achat et de vente qui servent nécessairement de données d'entrée pour le calcul de la capacité dans le cadre du processus de couplage unique journalier et infrajournalier. De ce fait, les règles régissant les échanges d'électricité prévues dans le présent règlement nécessitent l'établissement d'un cadre institutionnel applicable aux bourses d'électricité. Des exigences communes relatives à la désignation des opérateurs du marché de l'électricité et leurs missions devraient faciliter la réalisation des objectifs du règlement (CE) n° 714/2009 et permettre de tenir dûment compte du marché intérieur aux fins du couplage unique journalier et infrajournalier.

(20) La mise en place d'un processus de couplage unique journalier et infrajournalier requiert la coopération de bourses d'électricité potentiellement en concurrence, afin d'établir des fonctions communes de couplage de marché. C'est pourquoi la supervision et le respect des règles de concurrence sont de la plus haute importance en ce qui concerne ces fonctions communes.

[...]

(23) Tous les coûts efficacement encourus afin de garantir la fermeté de la capacité et d'engager des processus permettant le respect du présent règlement devraient être couverts en temps voulu par les tarifs de réseau ou d'autres mécanismes appropriés. Les NEMO, y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'OCM, devraient avoir droit au remboursement de leurs coûts si ceux-ci ont été efficacement encourus et sont raisonnables et proportionnés.

(24) Les règles régissant la répartition, entre les NEMO et les GRT des différents États membres, des coûts communs liés au couplage unique journalier et au couplage unique infrajournalier devraient être convenues avant le lancement du processus de mise en œuvre, et ce afin d'éviter les retards et les litiges portant sur le partage des coûts.

(25) La coopération entre les GRT, les NEMO et les autorités de régulation est nécessaire afin de promouvoir l'achèvement et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et de garantir la gestion optimale, l'exploitation coordonnée et le développement technique approprié du réseau de transport de l'électricité dans l'Union. Les GRT, les NEMO et les autorités de régulation devraient tirer parti des synergies résultant de l'allocation de la capacité et des projets de gestion de la congestion contribuant au développement du marché intérieur de l'électricité. Ils devraient mettre à profit l'expérience acquise, respecter les décisions prises et recourir aux solutions élaborées dans le cadre de ces projets.

(26) Afin de garantir une coopération étroite entre les GRT, les NEMO et les autorités de régulation, il convient d'établir à l'échelon de l'Union un cadre de gouvernance robuste, fiable et non discriminatoire pour le couplage unique journalier et infrajournalier.

(27) L'objectif du présent règlement, à savoir la mise en place du couplage unique journalier et infrajournalier, ne peut être atteint en l'absence d'un ensemble de règles harmonisées applicables au calcul de la capacité, à la gestion de la congestion et aux échanges d'électricité.

(28) Toutefois, le couplage unique journalier et infrajournalier ne devrait être réalisé que par étapes, car des disparités importantes existent d'un État membre à l'autre et d'une région à l'autre s'agissant du cadre réglementaire applicable aux échanges d'électricité et de la structure physique du réseau de transport. L'instauration du couplage unique journalier et infrajournalier passe donc par l'alignement successif des méthodologies existantes pour le

calcul et l'allocation de la capacité ainsi que la gestion de la congestion. Le couplage unique journalier et infrajournalier peut donc, le cas échéant, être mis en place au niveau régional à titre d'étape intermédiaire.

(29) Le couplage unique journalier et infrajournalier nécessite l'instauration de prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés qui contribuent au renforcement des conditions d'investissement pour une capacité sûre et une sécurité d'approvisionnement à long terme tant à l'intérieur de chaque État membre qu'entre les États membres.

(30) Étant donné le degré de détail et de complexité exceptionnellement élevé des modalités et conditions ou des méthodologies nécessaires pour l'application complète du couplage unique journalier et infrajournalier, certaines modalités et conditions ou méthodologies devraient être définies par les GRT et les NEMO et approuvées par les autorités de régulation. Toutefois, l'élaboration de certaines modalités et conditions ou méthodologies par les GRT et les NEMO et leur approbation ultérieure par les autorités de régulation ne doivent pas retarder l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Il est donc nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques relatives à la coopération entre GRT, NEMO et autorités de régulation. »

2. L'article 3 du règlement énonce les objectifs à atteindre :

« Le présent règlement vise à :

- a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité ;*
- b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport ;*
- c) garantir la sécurité d'exploitation ;*
- d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones ;*
- e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché ;*
- f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information ;*
- g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union ;*
- h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix ;*
- i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO ;*
- j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones. »*

3. L'article 9 du règlement définit la procédure à suivre pour l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies :

« 1. Les GRT et les NEMO définissent les modalités et les conditions ou les méthodologies requises par le présent règlement et les soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes dans les délais respectifs fixés par le présent règlement. Lorsqu'une proposition concernant les modalités et conditions ou les méthodologies en application du présent règlement doit être préparée et faire l'objet d'un accord par plusieurs GRT ou NEMO, les GRT et NEMO participants coopèrent étroitement. Les GRT, assistés de l'ENTSO pour l'électricité, et tous les NEMO informent régulièrement les autorités de régulation compétentes et l'Agence des progrès accomplis dans la définition de ces modalités et conditions ou de ces méthodologies.

[...]

4. Si les GRT ou les NEMO ne soumettent pas aux autorités de régulation nationales de proposition concernant des modalités et des conditions ou des méthodologies dans les délais fixés par le présent règlement, ils communiquent aux autorités de régulation compétentes et à l'Agence, les projets correspondants de modalités et conditions ou de méthodologies, en précisant les raisons qui ont empêché la conclusion d'un accord. L'Agence informe la Commission et, si celle-ci en fait la demande, analyse, en coopération avec les autorités de régulation compétentes, les raisons de cet échec, qu'elle communique à la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour permettre l'adoption, dans un délai de quatre mois à compter de la réception des informations communiquées par l'Agence, des modalités et conditions ou des méthodologies requises.

5. Chaque autorité de régulation approuve les modalités et conditions ou les méthodologies élaborées par les GRT et les NEMO aux fins du calcul ou de la mise en place du couplage unique journalier et du couplage unique infrajournalier. Les autorités de régulation sont responsables de l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies visées aux paragraphes 6, 7 et 8.

[...]

8. Les modalités et conditions ou les méthodologies suivantes sont soumises à l'approbation individuelle de chaque autorité de régulation ou autre autorité compétente des États membres concernés :

[...]

e) les coûts de l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, conformément aux articles 75 à 79 ;

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

11. Lorsque les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans le délai visé au paragraphe 10, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises dans un délai de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

12. Dans le cas où une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8, les GRT ou les NEMO concernés leur soumettent pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande, une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Lorsque les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités et conditions ou les méthodologies en application des paragraphes 6 et 7 dans le délai de deux mois, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un

délaï de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009. Si les GRT ou les NEMO concernés ne soumettent pas de proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article s'applique.

13. Les GRT ou les NEMO responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies ou les autorités de régulation responsables de leur adoption conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies.

Les propositions de modification des modalités et conditions ou des méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure énoncée à l'article 12 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée dans le présent article. »

4. Des dispositions plus détaillées sur le recouvrement des coûts de l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion figurent au chapitre 3 du titre III du règlement CACM.

Dans ce chapitre, l'article 75 énonce des dispositions générales sur le recouvrement des coûts :

« 1. Les coûts liés aux obligations incombant aux GRT en vertu de l'article 8, y compris les coûts visés aux articles 74 et aux articles 76 à 79, sont évalués par les autorités de régulation compétentes. Les coûts considérés comme raisonnables, efficaces et proportionnés sont recouverts en temps utile au moyen des redevances de réseau ou d'autres mécanismes appropriés, au choix des autorités de régulation compétentes.

2. La part des coûts communs visés à l'article 80, paragraphe 2, point a), des coûts régionaux visés à l'article 80, paragraphe 2, point b), et des coûts nationaux visés à l'article 80, paragraphe 2, point c), évalués comme étant raisonnables, efficaces et proportionnés, qui est supportée par chaque État membre, est recouverte au moyen des redevances à verser aux NEMO, des redevances de réseau ou d'autres mécanismes appropriés, au choix des autorités de régulation compétentes.

3. Si les autorités de régulation en font la demande, et dans les trois mois maximum à compter de celle-ci, les GRT, les NEMO et les personnes ayant reçu une délégation conformément à l'article 78 qui sont concernés fournissent les informations nécessaires pour faciliter l'évaluation des coûts encourus. »

5. L'article 76 traite spécifiquement des coûts liés à la mise en place, à la modification et à l'application du couplage unique journalier et infrajournalier.

« 1. Tous les NEMO supportent les coûts suivants :

a) les coûts communs, les coûts régionaux et les coûts nationaux liés à la mise au point, à la mise à jour ou à la poursuite du développement de l'algorithme de couplage par les prix et du couplage unique journalier ;

b) les coûts communs, les coûts régionaux et les coûts nationaux liés à la mise au point, à la mise à jour et à la poursuite du développement de l'algorithme d'appariement continu des transactions et du couplage unique infrajournalier ;

c) les coûts communs, les coûts régionaux et les coûts nationaux liés à l'opération du couplage unique journalier et infrajournalier.

2. Les GRT, sous réserve d'un accord avec les NEMO correspondants, peuvent contribuer aux coûts visés au paragraphe 1, sous réserve de l'approbation par les autorités de régulation compétentes. En pareil cas, chaque GRT, dans les deux mois après la réception d'une prévision de la part des NEMO concernés, est autorisé à transmettre à l'autorité de régulation compétente, pour approbation, une proposition de contribution aux coûts.

3. Les NEMO concernés sont autorisés à recouvrer, par des redevances ou d'autres mécanismes appropriés, et uniquement s'ils sont raisonnables et proportionnés, ceux des

coûts visés au paragraphe 1 qui n'ont pas été supportés par les GRT conformément au paragraphe 2, sur la base d'accords au niveau national avec l'autorité de régulation compétente. »

6. L'article 80 régit la répartition des coûts entre les NEMO et les GRT de différents États membres :

« 1. Tous les NEMO et GRT concernés fournissent un rapport annuel aux autorités de régulation dans lequel ils expliquent en détail les coûts de la mise au point, de la modification et de l'application du couplage unique journalier et infrajournalier. Ce rapport est publié par l'Agence, compte dûment tenu des informations commerciales sensibles. Les coûts directement liés au couplage unique journalier et infrajournalier sont indiqués clairement et séparément, et ils sont contrôlables par audit. Le rapport fournit en outre tous les détails des contributions apportées aux coûts des NEMO par les GRT conformément à l'article 76, paragraphe 2.

2. Les coûts visés au paragraphe 1 sont ventilés de la façon suivante :

- a) coûts communs résultant des activités coordonnées de tous les NEMO et GRT participant au couplage unique journalier et infrajournalier ;*
- b) coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant dans une certaine région ;*
- c) coûts nationaux résultant des activités des NEMO ou des GRT dans un État membre donné.*

3. Les coûts communs visés au paragraphe 2, point a), sont répartis entre les GRT et les NEMO des États membres et des pays tiers participant au couplage unique journalier et infrajournalier. Pour calculer le montant que doivent verser les GRT et les NEMO de chaque État membre et, le cas échéant, des pays tiers, un huitième du coût commun est divisé de façon égale entre chaque État membre et pays tiers, cinq huitièmes sont divisés entre chaque État membre et pays tiers proportionnellement à leur consommation, et deux huitièmes sont divisés de façon égale entre les NEMO participants. Afin de prendre en compte les modifications des coûts communs ou les changements dans les GRT et NEMO participants, le calcul des coûts communs est adapté régulièrement.

4. Les NEMO et les GRT qui coopèrent dans une région donnée conviennent conjointement d'une proposition pour la répartition des coûts régionaux conformément au paragraphe 2, point b). Cette proposition est ensuite approuvée individuellement par les autorités nationales compétentes de chacun des États membres de la région. Ou bien, les NEMO et les GRT qui coopèrent dans une région donnée peuvent appliquer les modalités de répartition des coûts établies au paragraphe 3.

5. Les principes de répartition des coûts s'appliquent aux coûts encourus à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sans préjudice des solutions existantes utilisées pour la mise en place du couplage unique journalier et infrajournalier, les coûts encourus avant l'entrée en vigueur du présent règlement étant répartis entre les NEMO et les GRT sur la base des accords existants qui régissent lesdites solutions. »

2. ANTECEDENTS

7. Le 22 novembre 2017, la CREG a transmis une première version de la *Guidance on the sharing of costs incurred for the establishing, amending and operating single day-ahead and intraday coupling*¹ à EPEX Spot, Nord Pool et Elia.

Cette *Guidance* a été abrogée et remplacée par une seconde version datée du 24 octobre 2019 (ci-après : la *Guidance*).

Cette *Guidance* fait suite à la demande d'Elia et des NEMO de disposer de lignes directrices de la CREG pour la soumission de la proposition de contribution aux coûts dans le cadre de l'article 76.2 du règlement CACM. Les lignes directrices portent sur la catégorisation des coûts visés aux articles 76 et 80 du règlement CACM et leur répartition entre Elia et les NEMO, et entre les NEMO, ainsi que sur la contribution d'Elia à la part des coûts attribuée aux NEMO.

Selon l'article 80.2 du règlement CACM, les coûts pour l'établissement, l'amendement et l'opération du couplage unique journalier et infrajournalier doivent d'abord être répartis entre trois niveaux : les coûts communs, ou européens, les coûts régionaux et les coûts nationaux. Les articles 80.3 et 80.4 du règlement CACM définissent, respectivement, les règles de répartition des coûts communs et régionaux entre les Etats membres. Cette répartition donne lieu aux « *member states bills* », c'est-à-dire la part de chaque pays membre dans les coûts communs et régionaux.

Pour chaque niveau, la *Guidance* reprend les catégories de coûts définies dans le courrier postal du 10 mai 2017 : les coûts communs des gestionnaires de réseau, les coûts communs des NEMO et les coûts communs aux gestionnaires de réseau et NEMO². Pour le niveau national, la *Guidance* prévoit également une catégorie pour les coûts individuels des NEMO.

8. Le 1^{er} novembre 2018, Nord Pool AS a effectué une séparation de ses activités de marché, transférées dans une entité séparée, et de ses activités de couplages de marché qui sont maintenues dans l'entité d'origine. L'entité d'origine change par la même occasion de nom et devient European Market Coupling Operator AS (ci-après : EMCO). La nouvelle entité reprend le nom Nord Pool AS.

9. Depuis le 31 décembre 2018, EPEX SPOT Belgium a fusionné avec EPEX SPOT S.E. Tous les droits et obligations d'EPEX SPOT Belgium ont été transférés à EPEX SPOT S.E.³ EPEX SPOT S.E. a été désigné en tant que NEMO en Belgique par arrêté ministériel du 21 octobre 2019.

10. Par courrier postal du 20 décembre 2019, Elia a transmis à la CREG un document en langue anglaise intitulé « Proposition préliminaire de contribution par Elia aux coûts supportés par les NEMO désignés et/ou disposant d'un passeport en Belgique pour l'établissement, l'amendement et l'opération des couplages de marché journalier et infra-journalier en accord avec l'article 76(2) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion »⁴.

11. Par courrier postal du 27 mars 2020, Elia a transmis à la CREG un document en langue anglaise et française intitulé « Proposition Quantifiée de contribution par Elia aux coûts encourus par les NEMO désignés et/ou disposant d'un passeport en Belgique en 2020 pour la mise au point, la modification et

¹ Traduction libre : « *Lignes directrices concernant le partage des coûts liés à la mise au point, la modification et l'application du couplage unique journalier et infrajournalier* ».

² *Joint TSO costs, Joint NEMO costs et joint TSO-NEMO costs*

³ Pour des raisons de simplicité, dans la suite du présent projet de décision, si la distinction n'est pas nécessaire, EPEX SPOT Belgium et EPEX SPOT S.E. seront dénommés « EPEX ». Dans les cas où la distinction est nécessaire celle-ci sera faite.

⁴ Traduction libre du titre anglais de la proposition préliminaire.

l'exécution du couplage unique journalier et intrajournalier des marchés». Cette proposition quantifiée fait l'objet de la présente décision et est jointe en annexe 1 (ci-après: la proposition).

3. CONSULTATION

12. Le comité de direction de la CREG décide de ne pas organiser de consultation sur la présente décision, premièrement parce que seules les parties prenantes au dossier devraient être consultées et deuxièmement parce qu'elles ont déjà pu s'exprimer sur le dossier.

13. Le rapport contient presque exclusivement des données confidentielles, car commercialement sensibles, concernant les NEMO désignés en Belgique. Les coûts relatifs aux couplages des marchés journalier et intrajournaliers ainsi que le volume d'échanges des NEMO, qui sont actifs sur des marchés concurrentiels, sont par définition des données commercialement sensibles.

L'article 40, al. 1^{er}, 1° du ROI de la CREG prévoit que : « *Le comité de direction n'organisera pas de consultation publique si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile* ». En l'espèce, il s'avère que les données du rapport sont confidentielles, dès lors, conformément à la règle susmentionnée, le comité de direction décide de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

14. Le rapport, soumis pour approbation par Elia, a été élaboré par celle-ci en concertation avec les NEMO désignés en Belgique et, conformément à l'article 76.2 du Règlement CACM, les NEMO ont expressément donné leur accord sur son contenu.

L'article 40, alinéa 2 du ROI prévoit que « *Dans les cas visés aux points 1° et 2°, le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier des personnes dont provient la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction y procédera si la décision envisagée implique un refus de demande d'approbation* ».

En l'espèce, il s'agit d'une décision d'approbation. Il n'est dès lors pas opportun d'organiser une consultation non-publique.

4. EVALUATION

15. La CREG constate que la proposition adaptée répond aux prescriptions du règlement CACM ainsi que la législation belge, notamment sur l'emploi des langues.

16. La CREG constate que le *reporting* des coûts, les principes de répartition des coûts entre Elia et les NEMOs ainsi que la contribution d'Elia aux coûts des NEMOs sont en ligne avec la *Guidance* de la CREG du 24 octobre 2019.

La valeur estimée de la contribution d'Elia aux coûts des NEMO en 2020 s'élèverait à 67.538 €.

17. L'article 76, deuxième alinéa du règlement CACM prévoit :

« Les GRT, sous réserve d'un accord avec les NEMO correspondants, peuvent contribuer aux coûts visés au paragraphe 1, sous réserve de l'approbation par les autorités de régulation »

compétentes. En pareil cas, chaque GRT, dans les deux mois après la réception d'une prévision de la part des NEMO concernés, est autorisé à transmettre à l'autorité de régulation compétente, pour approbation, une proposition de contribution aux coûts. » (soulignement de la CREG)

La CREG constate que la réaction d'Elia à la consultation contient des copies de courriers électroniques des NEMOs actifs en Belgique, EPEX Spot et EMCO, qui confirment leur approbation respective du contenu de la proposition adaptée.

18. La CREG constate qu'un nouveau projet est ajouté à la liste des projets dont les coûts sont concernés par la contribution d'Elia en 2020. Ce nouveau projet, intitulé « *Pan-European intraday auctions* », n'est pas décrit. La CREG présume que ce projet est lié à l'obligation des TSO et NEMO d'implémenter une méthode pour tarifier la capacité intrajournalière, par l'introduction des enchères explicite intrajournaliers.⁵

19. La CREG constate que la clé de répartition des coûts entre NEMO diffère selon le marché. EMCO a réalisé quelques échanges sur le marché intrajournalier en 2019, à hauteur de 1 % des échanges (volume à confirmer dans le cadre du futur rapport sur la contribution de 2020). Par contre, EMCO n'a pas encore réalisé d'échanges sur le marché journalier.

5. DECISION

La CREG décide d'approuver la proposition quantifiée de la SA Elia Transmission Belgium du 27 mars 2020 intitulée « Proposition Quantifiée de contribution par Elia aux coûts encourus par les NEMO désignés et/ou disposant d'un passeport en Belgique en 2020 pour la mise au point, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et intrajournalier des marchés ».

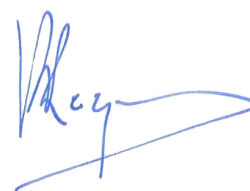
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

⁵ La méthodologie est validé dans la "Decision No [01/2019](#) of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 24 January 2019 establishing a single methodology for pricing intraday cross-zonal capacity"

ANNEXE

Proposition quantifiée de contribution d'Elia aux coûts encourus par les NEMO désignés et/ou disposant d'un passeport en Belgique en 2020 pour la mise au point, la modification et l'exécution du couplage unique journalier et intrajournalier des marchés

[CONFIDENTIEL]